



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ
EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU
2025

Réponses aux questions d'éclaircissement

1. La Lajdorie et le Bas-Roc sont parties aux *Conventions de Genève* du 12 août 1949, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966 et à la *Convention des Nations Unies contre la corruption* du 31 octobre 2003.

2. Maïwenn Sor a la nationalité lajdoraise. Elle est éligible à la nationalité bas-rochaise à la suite de son mariage avec Antonio Sor-Dodiurbino.

3. Avant le 5 février 2024, Gauvain Sy avait uniquement la nationalité lajdoraise. Le 5 février 2024, Gauvain Sy a été naturalisé par décret. La nationalité lajdoraise se perd par l'acquisition de la nationalité d'un autre État à la réception d'une déclaration de l'intéressé. Gauvain Sy n'a pas rédigé une telle déclaration.

4. À ce jour, Edmond Driant et Evan Gog n'ont pas effectué de demande d'asile conformément à la procédure existant au Bas-Roc.

5. Yann Vaneck a joint à sa lettre du 22 avril 2024 (§ 19) des documents judiciaires établissant que le Procureur de Port-Tulan avait décidé « à la date du 18 avril 2024 » d'engager des poursuites pour les infractions mentionnées au § 17 de l'exposé des faits.

6. Depuis le 1^{er} janvier 2024, 27 États, dont un membre permanent du Conseil de sécurité, ont reconnu expressément le gouvernement de Yann Vaneck. Une cinquantaine d'États ne réitère pas expressément son soutien à l'équipe d'Enguerrand Brandt.

7. La *Convention bilatérale d'extradition* convenue entre la Lajdorie et le Bas-Roc en Annexe 3 avait été révisée en 2007 et la nouvelle version – à laquelle les deux États sont parties depuis le 1^{er} juillet 2007 – a abrogé l'ancien article 6. Dès lors, les articles 7 et 8 doivent être lus ainsi :

Article 7 – Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces judiciaires pertinentes. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;

c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 8 - Réextradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 7, la réextradition au profit d'un État tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces pertinentes.

Article 9 - Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence de pièces pertinentes et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, ainsi que son signalement.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admise par la Partie requise.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise donnent suite à cette demande conformément à leur législation. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 6. Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à condition que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

6. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle parvient ultérieurement.